

LA RÈGLE D'OR DE L'INDISSOLUBILITÉ

I. L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DES LOIS DU MARIAGE

La discipline de l'indissolubilité du mariage est une des nouveautés opposées par le christianisme aux civilisations qu'il a trouvées florissantes lors de son avènement. Les Juifs (*Matth.*, 19, 8), les Grecs¹ pratiquaient le divorce. Chez les Romains, le mariage n'était qu'un contrat conclu entre particuliers, sans l'intervention de l'autorité publique, pour le sanctionner. Aussi ce qu'un accord (*consensus*) engendrait, un désaccord (*dissensus*) pouvait le détruire. C'est ainsi qu'au temps de Sénèque les femmes comptaient leur âge non par les consulats, mais par le nombre de leurs maris² ; une dame de la connaissance de Juvénal eut huit maris en cinq ans³ ; une femme de Pompéi fut ensevelie avec son onzième mari. Saint Jérôme parle à son tour d'une personne qui avait été la vingt et unième épouse de son vingt-troisième et... dernier mari⁴. Quant aux Germains, ils n'avaient pas tardé, au contact des Romains, à dépouiller le mariage du caractère rigoureusement monogamique qu'ils lui avaient longtemps reconnu. Chez eux, au temps de Tacite, on n'avait qu'un seul époux comme on n'avait qu'une seule vie⁵. Après les Invasions, les facilités que donne le divorce le firent passer dans leurs mœurs, puis bientôt dans leur législation. La loi franque admet le divorce pour cause de désaccord, c'est-à-dire par consentement mutuel ; la loi burgonde le permet sous la forme de la répudiation, c'est-à-dire par la volonté d'un seul.

A cet état de civilisation, les Apôtres opposèrent l'enseignement de Jésus-Christ que rapporte saint Matthieu.

Les Pharisiens l'abordèrent pour le tenter ; ils lui dirent : « Est-il permis à un homme de répudier sa femme pour quelque motif que ce soit ? — Il leur répondit : N'avez-vous pas lu que le Créateur, au commencement, les fit homme et femme et qu'il dit : A cause de cela, l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils deviendront les deux une seule chair. — Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a uni. »

Matthieu (19, 3-7), Luc (16, 18), Marc (10, 11-12) reproduisent la même doctrine de l'indissolubilité. La contradiction impliquée par la doctrine du Christ faisait dire à saint Jérôme : « Autres sont les lois de César, autres sont celles du Christ. Papinien a écrit une chose, notre Paul en a écrit une autre »⁶.

Les apôtres et leurs successeurs immédiats livrèrent la bataille. Avec persévérance les conciles mérovingiens et carolingiens élaborèrent la réglementation nécessaire pour mettre en œuvre les principes nouveaux du Christ. Puis, ayant converti les souverains, l'Eglise leur fit incorporer dans la législation civile la réglementation des conciles. L'influence chrétienne inspirant dès lors les lois de l'Etat bénéficia de leur pouvoir de contrainte, et aussi de leur immense portée d'application à partir du moment où fut créé l'empire d'Occident.

Puis dans le désordre de la décadence carolingienne l'Eglise vit accourir la foule des justiciables vers ses tribunaux.

La puissance de la prédication et des exemples de sainteté soutenant l'action des influences externes, la discipline chrétienne de l'indissolubilité a prévalu vers le x^e siècle dans toute la société occidentale, primauté qui valut à ce temps le bienfait de l'unité de législation dans la matière si délicate du mariage, tandis que, pendant des siècles la diversité coutumière continua de prévaloir dans les autres domaines.

Sous la discipline de l'indissolubilité du mariage, toutes les nations d'Occident vécurent jusqu'à la Révolution française. C'est seulement le décret du 30 août 1792 qui introduisit en France, d'où elle gagna peu à peu les pays voisins, l'institution du divorce. Ce décret était dû à l'initiative de l'obscur député que fut Aubert-Dubayet, sans qu'aucun des cahiers de revendications présentés aux Etats-Généraux ait sollicité cette réforme. Ce que furent les résultats de cette loi, les statistiques le montrent. Il s'ensuivit d'abord une diminution du nombre des mariages qui pour trente-trois départements passa de 91.304 en 1792 à 73.212 en 1800, et pour Paris de 7.648 en 1792 à 3.942 en 1800-1802.

A quoi bon nouer un lien qu'il est si facile de délier ? Et à la diminution du nombre des mariages correspondent une multiplication des unions libres et un accroissement des abandons d'enfants. En l'an V on relève 4.000 abandons pour le département de la Seine, et 44.000 pour les autres départements.

La malfaisance du divorce le fit expulser de nos institutions par la loi du 8 mai 1816. Il en resta banni jusqu'à la loi du 19 juillet 1884 qui le rétablit. Il a dès lors recommencé à exercer sa malfaisance, comme au temps de la Révolution, et dans le même sens. On peut la définir par un mot en disant que le divorce empêche de prendre le mariage au sérieux. Pourquoi accorder tant d'importance à un état dont il est si facile de sortir ?

Et cette malfaisance s'exerce dans un grand nombre de pays : Angleterre, Allemagne, Suisse, Russie, Nations scandinaves, Etats balkaniques, Etats-Unis d'Amérique, combien d'autres encore.

2. L'ÉGLISE ET LE DIVORCE

Devant une telle invasion, certains n'hésitent pas à conclure que le divorce est une des conquêtes de la civilisation

moderne, et que tôt ou tard l'Eglise devra s'en accommoder en renonçant à sa discipline de l'indissolubilité ou tout au moins en l'assouplissant.

A cette prétention du monde moderne l'Eglise a répondu : non. Et jusqu'à la fin des temps elle répondra : non.

Elle n'abolira jamais la règle de l'indissolubilité, parce que cette règle a été édictée par Dieu, et que dès lors elle est sans pouvoir sur elle. C'est Jésus-Christ en personne qui a dit : « Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni. » Le jour où l'Eglise irait contre les enseignements de Jésus-Christ elle trahirait sa mission, et l'assistance du Saint-Esprit qui l'accompagne de façon permanente, la préserve de toute possibilité de trahison.

L'Eglise n'assouplira pas plus la règle de l'indissolubilité, qu'elle ne l'abolira, si cet assouplissement signifie qu'elle en viendra à admettre le divorce au moins dans quelques cas jugés particulièrement dignes d'intérêt car, Auguste Comte l'a noté avec exactitude : « La seule possibilité du divorce y pousse. » Dès qu'une issue est ouverte dans la prison du mariage, elle est immédiatement élargie, et par la brèche, des flots humains se précipitent. L'histoire le démontre. La loi française avait limité à cinq les cas de divorce : adultère, excès, sévices ou injures graves, condamnation à une peine afflictive et infamante, art. 229 à 232 du Code civil. On sait comment la jurisprudence a élargi le motif d'injure grave, au point que dans la pratique ce motif offre la possibilité du divorce par consentement mutuel. Qu'y a-t-il de plus facile pour deux époux désireux de tenter de nouvelles expériences, que de se donner ces noms d'oiseaux ou de poissons auxquels le langage moderne a donné des significations si particulières ? Il existe même des officines où des modèles de lettres sont tenus tout prêts à leur disposition... Dieu sait si l'on s'en sert !

III. L'ÉQUATION : DIVORCE, NULLITÉ CANONIQUE

On insiste. L'Église n'admet-elle pas une manière de divorce, puisqu'elle prononce des nullités de mariage ? — Ici encore c'est la réponse négative qui s'impose, car il n'y a pas identité entre un jugement de divorce et un jugement déclaratif de nullité.

1. Le jugement de divorce brise un lien qui a été régulièrement formé. La déclaration de nullité proclame que le lien conjugal ne s'est jamais formé parce que dans les lois ou dans le consentement des parties, un obstacle a empêché sa formation. Deux personnes se trouvaient en situation apparente de gens mariés. En réalité elles ne l'étaient pas, parce qu'elles n'avaient pas pu ou parce qu'elles n'avaient pas voulu donner à leur union un consentement efficace.

2. Les motifs de divorce sont nécessairement survenus après le mariage dont on veut obtenir la rupture. Sauf quelques cas exceptionnels, qui seront examinés plus loin, les faits susceptibles de motiver la déclaration, par autorité de justice, qu'un mariage est nul, sont forcément antérieurs au mariage puisqu'ils s'opposaient à sa conclusion.

3. La statistique à son tour interdit d'assimiler nullité canonique et divorce civil. Pour le monde entier, la Sainte Rote* a prononcé :

1940	:	23 nullités	sur	56 affaires.
1941	:	36 nullités	sur	76 affaires.
1942	:	35 nullités	sur	78 affaires.
1943	:	52 nullités	sur	90 affaires.
1944	:	36 nullités	sur	67 affaires.
1945	:	38 nullités	sur	81 affaires.

* La Sainte Rote (dont le nom proviendrait de la « rota », sorte de pupitre roulant sur lequel étaient disposées les pièces du dossier et que l'on poussait en séance devant chaque juge) est le tribunal ordinaire du Saint Siège, qui reçoit les appels des sentences portées par les tribunaux diocésains dits Officialités. Ce tribunal peut aussi juger en première instance n'importe quelle affaire dont il est saisi directement.

Durant la même période les tribunaux français à eux seuls ont prononcé :

1940 : 87 départements	11.070 divorces.
1941 : 87 départements	14.519 divorces.
1942 : 87 départements	14.273 divorces.
1943 : 86 départements	17.563 divorces.
1944 : 86 départements	17.200 divorces.
1945 : 90 départements	24.400 divorces.

La statistique gagnerait à être étendue à un plus grand nombre d'éléments. L'extension est impossible pour le présent. Si en effet la Sacrée Congrégation des sacrements a invité les évêques à lui fournir chaque année le détail des sentences de nullité prononcées par leurs tribunaux, elle n'a jusqu'à ce jour publié aucune statistique d'ensemble. On sait cependant par la *Revue de droit canonique*⁷ que les Tribunaux diocésains d'Italie ont traité deux mille causes matrimoniales la même année, sans que soit indiquée la proportion des nullités reconnues.

4. Une autre considération interdit d'établir l'équation : nullité, divorce. Dès qu'un jugement de divorce a acquis l'autorité de la chose jugée, les époux libérés peuvent se remarier.

Tout autres sont les conditions fixées par le droit canonique pour qu'une sentence déclarative de nullité puisse être mise en exécution. Il faut que deux juridictions successives, l'une contrôlant l'autre, aient reconnu la nullité du mariage contesté. Ces deux tribunaux sont le tribunal

de l'évêque en première instance, le tribunal du métropolitain en appel. Si les plaideurs ont préféré porter leur cause devant le Saint-Siège, ce sont deux tours successifs du tribunal de la Rote ; on dirait en France : deux chambres différentes.

S'il y a désaccord entre les deux tribunaux locaux, on peut obtenir une troisième instance avec l'espoir d'aboutir à une seconde sentence de nullité qui vienne confirmer la

première. Et lorsque le désaccord se produit entre deux tours de la Rote, on peut y obtenir aussi un troisième examen.

Enfin devant toutes les juridictions appelées à juger des causes matrimoniales, Benoit XIV a établi un magistrat : le défenseur du lien matrimonial, qui est chargé dans tous les cas de soutenir la validité du mariage et de veiller à l'exacte observation des règles de la procédure.

5. Une dernière remarque s'impose. Comme toutes les sentences qui concernent l'état des personnes, les sentences déclaratives de nullité de mariage, n'acquièrent jamais l'autorité de la chose jugée, can. 1903 et 1989. Lorsque des faits nouveaux surviennent elles peuvent toujours être rapportées, ce qui aboutit à l'obligation de rétablir l'union dissoute. Le droit canonique ne recule pas devant cette conséquence, si rigoureuse qu'elle soit. C'est un hommage à la règle de l'indissolubilité qui ne perd jamais ses droits, et dont le respect doit être assuré dans tous les cas.

Après avoir exposé la différence qui existe entre les causes de nullité et les causes de divorce, il faut cependant analyser les motifs de nullité.

IV. LES MOTIFS CANONIQUES DES NULLITÉS DE MARIAGE

Parce qu'elle tient le mariage pour indissoluble l'Eglise ne veut pas qu'il soit contracté à la légère. Elle en subordonne la validité à l'observation d'un certain nombre de conditions de fonds et de forme.

1. *Conditions de forme.* — Pour se prévaloir de l'existence d'un mariage, il faut pouvoir en faire la preuve. C'est pourquoi l'Eglise, qui a compétence souveraine et absolue pour réglementer toute la matière des sacrements, veut à peine de nullité, que le mariage soit contracté en

présence d'un curé* et de deux témoins. Trois personnes dont le témoignage peut constituer une preuve ; dont la signature au bas de l'acte de mariage donne force probante à cet écrit, si elles viennent à disparaître ou à être empêchées de témoigner. Très exceptionnels sont les cas où la présence du curé n'est pas requise, can. 1.098. — La sanction rigoureuse de la nullité a pour but en assurant la preuve du mariage, d'empêcher pendant toute sa durée, de passer à d'autres noces, et par là d'assurer le respect de la monogamie chrétienne.

2. *Conditions de fonds.* — L'Eglise fixe en outre les conditions de fonds que les époux doivent remplir pour que leur consentement soit efficace.

Ils doivent respecter les obstacles de droit que l'Eglise oppose dans certains cas à la conclusion du mariage, et que la langue juridique appelle les empêchements. Comme ces empêchements viennent de la loi on les appelle légaux ou empêchements proprement dits, ou dirimants car les mariages conclus en violation de ces empêchements ont la nullité pour sanction.

Les empêchements légaux ou proprement dits sont énumérés par le Code de droit canonique aux can. 1067 à 1081. Ils sont au nombre de treize : âge (16 et 14 ans) — impuissance — lien ou précédent mariage subsistant — disparité de culte — ordre sacré — profession religieuse solennelle — rapt — crime — consanguinité — affinité — honnêteté publique — parenté spirituelle — adoption.

Il ne saurait être question d'analyser ici avec détail chacun de ces empêchements : qu'il nous suffise de renvoyer à n'importe quel traité de théologie morale, ou au

* Il est prévu, par exemple, que s'il n'est pas possible, sans grave inconvénient, de faire venir le curé, l'évêque ou un prêtre ayant pouvoir, ou de se présenter devant l'un d'eux, par exemple en cas de péril de mort, l'échange des consentements devant deux seuls témoins est suffisant pour donner valeur au mariage.

Traité de Droit canonique, tome II, publié sous notre direction. Nous nous bornerons à dire que si l'existence de l'un de ces empêchements est établie après la conclusion régulière en apparence d'un mariage, elle suffit à en faire déclarer la nullité, à moins qu'au moment où cet empêchement est découvert, les époux ne préfèrent recourir à un des correctifs qui vont suivre. Ils peuvent ou demander dispense de l'empêchement, si elle peut être obtenue, et renouveler leur consentement rendu capable désormais, grâce à la dispense, de faire naître un lien conjugal valable ; ou demander une dispense à effet rétroactif, de son vrai nom *sanatio in radice* — qui valide leur consentement primitif sans qu'il y ait à le renouveler.

Les empêchements improprement dits, prévus par les can. 1081-1103 sont plus nombreux et plus difficiles à définir parce qu'ils sont de caractère subjectif. Ils procèdent en effet, non de la loi seule, mais dans une large mesure de la volonté des époux.

Le droit canonique en effet reconnaît au mariage la nature d'un contrat. Or un contrat naît de la volonté des contractants, au point que ce consentement ne peut être remplacé par rien dans la génération du contrat, can. 1081, § 1.

Mais pour faire naître un contrat le consentement doit être donné dans les conditions fixées par la loi, et revêtir certains caractères.

1° Il doit être libre. Il ne l'est pas : s'il est donné sous l'empire non pas d'une contrainte quelconque ou d'une autosuggestion, mais d'une contrainte grave, injuste, venue de l'extérieur et à laquelle il est impossible d'échapper autrement qu'en acceptant le mariage proposé par l'auteur de cette contrainte, can. 1087.

2° Le consentement doit être exempt de toute erreur sur l'identité de l'autre époux, ou sur une des qualités substantielles de sa personne. C'est une erreur d'identité que

d'épouser Pierre au lieu de Paul ; une erreur de qualité substantielle que d'épouser la fille aînée, au lieu de la plus jeune ; une esclave au lieu d'une femme libre, can. 1083.

Le dol*, qui est un vice du consentement quand il s'agit d'un autre contrat, n'est pas pris en considération dans le cas du mariage. Avec la rigueur d'une psychologie aussi juste qu'audacieuse, l'Église considère que les candidats au mariage, durant la période qui le précède, ne se disent jamais réciproquement toute la vérité sur ce qui les concerne et, que si elle acceptait que l'on put contester la validité des mariages conclus sous l'influence d'un dol, il faudrait en discuter beaucoup trop. Aussi pour couper court, elle refuse de prendre le dol en considération comme pouvant être un motif de nullité.

3° Le consentement matrimonial doit être exempt de toute condition contraire à la substance du mariage, can. 1092, 2°. Telle serait la condition exclusive de l'unité ou de l'indissolubilité, can. 1013, § 2, la condition écartant le droit exclusif et perpétuel de chaque époux à l'acte conjugal, can. 1081. A l'inverse, dans la conclusion du mariage comme de tout autre contrat, le consentement peut être affecté d'une condition licite et suspensive. Le lien matrimonial, en ce cas, ne naît qu'à partir du moment où la condition est réalisée. Jusqu'alors il n'existe pas, can. 1092, 3°.

On aperçoit que c'est de la création d'empêchements improprement dits que naissent la plupart des motifs de nullité de mariage. On entend dire : je ne me suis pas marié librement ; — je me suis marié en me réservant de recourir éventuellement au divorce, donc en repoussant la règle de l'indissolubilité ; — en spécifiant que je conserve-

* Dol. On donne ce nom en matière de contrat à l'emploi intentionnel de moyens frauduleux dans le but d'amener le consentement d'autrui.

rai une liaison ; — ou en stipulant que je ne voulais pas d'enfants. Combien de personnes mal mariées se figurent qu'elles pourront faire proclamer la nullité de leur mariage en alléguant de tels motifs, et sous cette forme simplifiée ?

La jurisprudence du tribunal de la Sainte Rote romaine est plus stricte qu'ils pensent, et normalement son interprétation des lois doit être suivie par les tribunaux inférieurs. C'est ainsi qu'elle applique à la lettre le can. 1.081, § 2 : en se mariant les époux se reconnaissent réciproquement un *droit* à l'acte conjugal. Pour admettre que ce droit a été écarté, la Sainte Rote exige « qu'un acte positif de volonté l'ait exclu. » C'est l'application pure et simple du can. 1086, § 2. Tel serait le cas où un époux aurait précisé qu'il ne voulait rien trouver d'autre dans son mariage qu'un appui moral, soit par *fidélité au souvenir de la première épouse*, soit pour éviter tout partage de biens entre les enfants issus de la première union, et les enfants susceptibles de suivre la seconde. Ne serait pas considéré comme l'auteur d'une condition contraire à l'unité conjugale, celui qui en épousant telle personne se serait réservé de ne pas exécuter les engagements résultant de son mariage en pratiquant l'adultère. Bien que n'étant pas disposé à y faire honneur, il aurait néanmoins contracté des obligations. Il aurait reconnu à l'autre partie un droit exclusif et perpétuel à *titre d'époux*. Rien de pareil n'a été accordé au concubin, son complice, avec qui l'union est essentiellement révoicable et fragile. Celui qui a emprunté avec la volonté de ne pas rembourser, a néanmoins contracté des obligations par le contrat de prêt qu'il a conclu.

Comme le dit la Sainte Rote, pour être dirimante, la condition contraire à la règle de l'unité conjugale ne doit pas porter seulement sur l'usage du droit à l'acte du mariage : elle doit impliquer un refus de reconnaître ce droit lui-même. Ce sera le rôle du juge de déterminer, d'après le contexte du mariage, si les époux ont voulu se refuser le

droit, ou simplement l'usage du droit. Le discernement sera parfois très délicat.

De même en matière d'exclusion d'enfants, la clause par laquelle un époux refuse d'ordonner son mariage à la transmission de la vie, can. 1013, n'est dirimante que si elle implique refus du droit de procéder à l'acte de génération. Elle ne l'est pas si elle implique seulement que cet acte sera privé de ses conséquences normales par l'emploi de moyens appropriés. Ainsi la Sainte Rote a refusé de reconnaître un effet dirimant à la clause suivante : « J'ai convenu avec ma fiancée que dans notre mariage la communication sexuelle ne serait pas omise, mais la conception seulement empêchée »³.

Quant au défaut de liberté, on ne remarque pas assez que ce n'est pas tout défaut de liberté, tout vice du consentement qui est pris en considération par le droit. On vient dire : « je me suis marié, mais je n'aimais pas mon conjoint ». Le défaut d'amour n'empêche pas qu'on ait dit : oui, et librement ; pas plus que le fait de la répulsion n'empêche qu'on ait avalé, en bonne et dûe forme, un verre d'huile de ricin. De même les instances familiales ou amicales ne sont pas, à elles seules, susceptibles d'atteindre la liberté du consentement. Elles ne l'altèrent que si elles sont qualifiées, c'est-à-dire accompagnées de menaces ou de violences réelles, auxquelles il n'est possible d'échapper qu'en acceptant le mariage proposé.

V. LES PREUVES EXIGÉES

Qu'il s'agisse de faits du domaine psychologique ou de faits du monde extérieur, il faut en apporter la preuve et une preuve péremptoire, can. 1014. Les actions en nullité de mariage ont été organisées dès le Moyen-Age sur le modèle des actions criminelles du droit romain. Elles supposent un accusé. Cet accusé c'est le mariage contesté. Pour le condamner, c'est-à-dire en prononcer la nullité, il faut

tées contre lui soient décisives. Sinon le doute profite à l'accusé, et la validité du mariage doit être maintenue.

Des preuves décisives ? Qu'y a-t-il de plus facile que d'en fabriquer le cas échéant ? N'existe-t-il pas des officines où l'on trouve tout ce que l'on veut, même des faux témoins ?

Il est parfaitement certain que les ressources de la civilisation moderne sont à peu près illimitées. Mais quand on aurait fourni au juge des témoignages mensongers pour motiver sa sentence, qu'aurait-on obtenu sinon une sentence de nullité qui, en conscience, n'annule rien. Car nous touchons ici un domaine commun au *for interne* et au *for externe**. Quand on entreprend une procédure de nullité de mariage, c'est qu'on veut voir reconnu le droit que l'on prétend avoir de se marier de nouveau, de contracter une union régulière devant Dieu. Mais si l'on n'obtient la reconnaissance de ce droit que par des moyens frauduleux, la reconnaissance est de nul effet ; l'union qui suivra, si elle est régulière devant les hommes, n'en sera pas moins irrégulière devant Dieu, pour qui elle ne sera qu'un concubinage.

VI. FRAIS ET DURÉE DES PROCÈS CANONIQUES

Quel mécanisme compliqué et coûteux que celui des procès de nullité de mariage ! Une telle complication et un tel prix ne les réservent-ils pas exclusivement aux riches ?

Mécanisme compliqué, le fait n'est pas discutable. Mécanisme long à se mouvoir, c'est encore plus certain. Ces deux traits contribuent d'ailleurs à accentuer la diffé-

* For interne-For externe. Le « for externe », expression du langage juridique de l'Eglise pour désigner le domaine des relations externes ou de société, par opposition au « for interne », domaine des relations de la conscience personnelle avec Dieu. Le mariage intéresse l'un et l'autre « for » et doit normalement être valide devant la société qu'est l'Eglise visible et devant Dieu.

rence irréductible qui existe entre les procès canoniques de nullité et les procès civils de divorce. Si on a pu lire dans la presse parisienne l'annonce célèbre : divorce en trois semaines, on ne lira jamais : nullités de mariage en trois semaines.

Mécanisme coûteux ? Les juges ecclésiastiques hélas ! doivent se nourrir comme les autres. Il faut les rémunérer de leur travail, et quel travail ! Si j'avais un ennemi je lui souhaiterais de devenir juge ou avocat d'officialité. La seule considération qui me retiendrait, peut-être, c'est que la réalisation de mon souhait, le ferait sans aucun doute échapper au Purgatoire.

Mais pas plus que les autres gens d'Eglise, les fonctionnaires des officialités ne sont habitués à la vie large. Et s'ils instrumentent parfois contre honoraires, ils savent aussi instrumenter pour l'amour de Dieu et du prochain.

C'est devant les tribunaux d'Eglise que l'assistance judiciaire a vu le jour au Moyen-Age. Et elle y a survécu, tandis que l'Etat français, par exemple, a attendu l'année 1855 pour l'établir. Lors donc qu'un plaideur est privé de ressources, il peut obtenir réduction ou remise totale des frais de justice, can. 1631, 1914-1916. Elle peut lui être accordée par le tribunal même qu'il saisit, sur justification de son indigence, attestée par son curé, par exemple. Ainsi devant la Sainte Rote, l'assistance judiciaire est accordée pour la moitié environ des causes traitées.

VII. LES DÉROGATIONS A LA RÈGLE DE L'INDISSOLUBILITÉ

Le terme de dérogation est le terme convenable : c'est celui qu'emploie le Cardinal préfet de la Sainte Congrégation des sacrements dans le prologue des *Regulæ*, du 7 mai 1923 : *Fracta regula indissolubilitatis*, écrit-il.

Ces dérogations sont accordées par le pape, en vertu de

son pouvoir ministériel et en tant qu'interprète du droit divin lorsque le mariage n'a pas été consommé, ou lorsque peut être appliqué le privilège paulin.

Quand l'union des époux n'a pas été consommée, on doit admettre que si leur mariage a été conclu, le contrat intervenu entre eux n'a cependant pas été exécuté. Entre les époux la situation est intacte. Le mariage n'a pas été réalisé pleinement, car sa fin essentielle : la transmission de la vie n'a pas été atteinte ; la première de ses fins secondaires : l'apaisement de la concupiscence n'est pas davantage atteinte ; quant à la troisième : l'aide mutuelle, elle manque également si on la considère comme ordonnée à l'éducation des enfants, ou même comme ordonnée à la vie du ménage. Comment espérer voir s'établir le *consortium omnis vitae** que suppose la vie conjugale, lorsque les époux écartent la fin essentielle de leur union.

La dispense pontificale n'est d'ailleurs pas accordée sur simple demande. Ceux qui allèguent la non-consommation de leur mariage, doivent prouver le fait par le moyen d'expertises médicales. Après la matérialité du fait, ils doivent en établir la vraisemblance ; ils doivent produire les raisons qui justifient la concession de la dispense sollicitée par eux. Il leur faut enfin de la patience, car une dispense *super matrimonio rato et non consummato** est rarement obtenue avant l'échéance d'un délai de deux ans... quand les choses vont vite⁹.

Toujours dans l'hypothèse où il n'a pas été consommé, le mariage peut être dissout par l'émission de la profession

* « Association de toute la vie ». *Consortium omnis vitae*, expression empruntée à une célèbre définition du mariage qui vient du droit romain et que la tradition juridique de l'Eglise a faite sienne.

* « Pour un mariage conclu, mais non consommé ». Dispense libérant les époux du lien conjugal quand le mariage n'a pas été consommé.

religieuse solennelle, can. 1119. La rupture du lien conjugal est encore ici justifiée par le fait que la situation des époux est intacte, et par cette considération qu'on ne peut pas empêcher une personne mariée de s'engager dans un état de vie plus parfait que l'état de mariage. Toutefois le lien conjugal n'est rompu que par l'émission de la profession solennelle, et c'est à dater de ce jour seulement, que l'époux resté dans le monde acquiert la liberté de passer à d'autres noccs. L'exposé qui précède suffit à montrer que cette hypothèse doit se rencontrer rarement.

L'application du privilège paulin est plus fréquente. Il est ainsi appelé parce qu'il résulte d'un texte de saint Paul, *I Cor.*, 7, 12-15, et il s'applique dans le cas suivant : deux personnes non baptisées se sont mariées, et quoiqu'elles ne soient pas baptisées, leur mariage est indissoluble puisque la règle de l'indissolubilité est de droit naturel. Après le mariage, l'un des époux se convertit au catholicisme, l'autre s'y refuse ; bien plus, il empêche le conjoint converti de pratiquer sa religion, et la diversité des croyances est une cause de trouble dans le ménage. Il en résulte que l'époux converti est en danger d'abandonner sa foi, et comme c'est la foi qui sauve, il faut le soustraire à ce danger en lui permettant de se séparer de l'autre époux. D'autre part sa persévérance dans la foi peut être mise en danger aussi par les sollicitations de la concupiscence. Il faut qu'il puisse recourir au mariage comme à un remède. Le lien conclu dans l'infidélité pourra donc être rompu. Ainsi l'époux converti aura la liberté de passer à d'autres noccs régulières, qui l'aideront à établir sa vie dans l'équilibre nécessaire à sa persévérance chrétienne. Mais la rupture du premier mariage ne sera pas prononcée, avant qu'aient été adressées à l'époux non converti des interpellations l'invitant à se convertir, ou tout au moins à laisser pleine liberté au conjoint converti de pratiquer sa religion. C'est seulement sur son refus, ou sur un silence considéré comme équivalent, que le Saint Siège autorisera un nouveau

mariage, can. 1121, d'où résultera la caducité du premier lien, can. 1126.

On peut rapprocher du privilège paulin, le privilège de la foi applicable dans le cas suivant. Un païen se convertit. On doute qu'il s'est marié avant sa conversion, mais on n'arrive à établir ni la certitude du mariage, ni la survivance du premier conjoint. D'après le can. 1014 il faudrait conclure à la persistance de la première union. Cependant la vie solitaire apparaît au nouveau converti comme un obstacle à sa persévérance chrétienne. Il prétend se marier. Le privilège de la foi, can. 1127 permet d'écarter la présomption du can. 1014, et de l'admettre au mariage. Toutefois si son bien spirituel n'impose pas cette nouvelle union, la première doit être considérée comme subsistant toujours et comme rendant impossible un nouveau mariage.

Il est aisé de mesurer la distance qui sépare les dérogations du droit canonique des motifs de divorce admis par les législations même les plus strictes.

Faut-il affirmer encore que le nombre de ces dérogations ne sera pas, ne pourra pas être augmenté ? On l'admettra plus facilement, si l'on remarque que l'intransigeance de l'Eglise est fondée sur la prohibition divine : Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni.

Le jour, en effet, où ils ont échangé leurs promesses, les époux n'ont pas été seuls à faire naître le lien conjugal. A leur volonté, s'est jointe la volonté divine pour consacrer leur union par la grâce sacramentelle qu'elle a répandue sur elle. Dieu s'est fait leur allié au moment où ils se sont dits : Oui. Il a mis sur leur union un sceau d'éternité, parce que « ses dons sont sans repentance » (S. Paul, *Rom.*, 11,29), et parce que l'indissolubilité de cette union garantit la réalisation de ses fins essentielles. Comment se résigner à transmettre la vie si on n'a pas la perspective de demeurer unis pour faire face aux charges redoutables de l'éducation ? Quelle dignité reste aux actes qui apaisent la concu-

piscence s'ils sont privés de leur orientation normale vers la transmission de la vie ? Quelle grandeur les accompagne au contraire s'ils apparaissent comme une collaboration à l'œuvre créatrice de Dieu !

Tout le plan divin est renversé dès que l'union de l'homme et de la femme est volontairement privée des promesses de l'avenir.

R. NAZ.

NOTES

1. J. CAUVIÈRE. *Le lien conjugal et le divorce*, Paris, s. d. p. 36-41.
- 2. *De beneficiis*, 3, 16. — 3. *Satires*, 6, 224. — 4. *Lettre*, 123. — 5. *De Germania*, 19. — 6. *Lettre*, 87. — 7. *Revue de Droit canonique*, n° 4, p. 488. — 8. *S. Rotæ decisiones*, 1930, p. 564. — 9. R. NAZ et J. LEROUGE, *La dispense super matrimonio rato et non consummato*, Paris, Letouzey, 1940, pp. 196.